

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 93.211 du 12 février 2001
G/A. 62.856/IX-1359

En cause: Etienne DIERICK,
ayant élu domicile chez
Me F. BAERT, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Koning Albertlaan 128

contre:

l'État belge, représenté par:
1. le Ministre de la Justice,
2. le Ministre de l'Emploi et du Travail,
actuellement le Ministre de l'Emploi,
ayant élu domicile chez
Me P. PEETERS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Brederode 13.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 1995 par laquelle Etienne DIERICK demande l'annulation de l'arrêté royal du 4 août 1994 le mettant à la retraite en tant que premier président de la Cour du travail de Gand le 19 janvier 1995, dans la mesure où l'éméritat ne lui est pas accordé;

Vu l'arrêt n° 84.018 du 10 décembre 1999 chargeant le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général d'achever l'instruction de la cause;

Vu le rapport complémentaire de M. M. ROELANDT, auditeur général;

Vu l'ordonnance du 9 février 2000 ordonnant le dépôt au greffe du rapport complémentaire et du dossier;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 15 janvier 2001;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me F. BAERT, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. PEETERS, avocat, qui comparaît pour les parties défenderesses;

Entendu M. M. ROELANDT, auditeur général, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 84.018 du 10 décembre 1999; que le Conseil d'État s'y déclare compétent pour statuer sur le recours en annulation dans la mesure où il se fonde sur les prétentions du requérant à l'éméritat en tant que tel, cet arrêt ne portant pas sur le droit à une pension d'éméritat que le requérant invoque en tant que l'une des conséquences liées à cet état; que cet arrêt a également estimé que le refus d'admettre le requérant à l'éméritat est contenu dans l'arrêté royal du 4 août 1994 et que le recours formé contre cet arrêté royal a été introduit dans les délais;

Considérant que le requérant prend notamment un second moyen de la violation de "formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, à tout le moins de l'excès de pouvoir pour cause de violation de l'art. 32 de la Constitution,

En ce que

l'A.R. attaqué n'indique pas le nombre d'années de service, en particulier le nombre d'années de service dans la magistrature, dont le requérant peut se prévaloir alors que cet élément est fondamental pour apprécier ses droits à la pension ainsi que son droit à l'éméritat;

et le requérant n'a pas eu l'occasion de consulter son dossier de pension, - le dossier que le requérant a consulté ne contenant pas le dossier de pension qui aurait été transmis, selon la lettre du 06.09.1994, au ministre des pensions;

Alors que

toutes les décisions administratives contentieuses ou à propos desquelles il existait un litige, doivent comprendre les motifs sur lesquels elles sont fondées et doivent en tout cas indiquer les dispositions légales qu'elles appliquent ou, le cas échéant, les motifs pour lesquels elles ne prennent pas en considération les dispositions de loi dont l'application est demandée;

et qu'en vertu de l'art. 32 de la Constitution, chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'art. 134;

Exposé du moyen

1) durant l'année 1994, une contestation (fondamentale) est apparue à compter de la demande du requérant du 4 mars 1994 entre ce dernier et le Département de la Justice à propos de son droit à l'éméritat; nombre de lettres ont été échangées à ce sujet, quantités de notes rédigées au sein du département et du cabinet de la Justice; l'A.R. attaqué, qui apporte néanmoins une certaine solution à cette contestation, n'en souffle mot; il n'y est pas dit pourquoi l'art. 391, alinéas 1er et 2, et l'art. 393 ne sont pas appliqués; il n'est même pas dit qu'ils ne seraient pas applicables;

il s'agit là d'une violation d'une forme substantielle, à savoir la motivation, à tout le moins la motivation formelle, à savoir la référence aux dispositions de loi applicables en la matière;

2) le requérant n'a pas eu la possibilité de consulter le dossier de pension qui a été transmis au Ministère des Pensions par la Justice ainsi que par l'Emploi et le Travail - de sorte que sur la base des pièces auxquelles il a eu accès, il est impossible de déterminer le nombre d'années de service retenues, ni le nombre d'années de service qu'il lui manque pour parvenir aux 30 années de service effectif dont 15 dans la magistrature, comme le requiert l'alinéa 1er de l'art. 391 du C.J.; pareil refus de transmettre le dossier constitue une violation de l'art. 32 de la Constitution évoqué dans le moyen";

Considérant qu'à l'égard de la conclusion formulée par le membre compétent de l'auditorat dans son rapport complémentaire à propos de la première branche du moyen, selon laquelle il devrait résulter du fait que le refus d'admettre le requérant à l'éméritat est contenu dans l'arrêté royal du 4 août 1994 que les motifs de ce refus auraient également dû apparaître dans cet arrêté, ce qui n'est pas le cas parce qu'il ne comporte pas de motivation formelle, la partie défenderesse fait valoir dans son dernier mémoire que l'objectif le plus important de l'obligation de motiver est de faire connaître à l'administré les motifs qui étayent la décision afin de pouvoir établir en connaissance de cause s'il est indiqué d'attaquer cette décision, que si le

justiciable connaît les motifs de la décision par une autre voie que par la décision elle-même, il peut être raisonnablement admis qu'il en est avisé de sorte qu'il a été satisfait à l'obligation de motiver, que l'autorité ne doit pas faire référence à des éléments que l'intéressé connaît déjà, que celui qui connaît les motifs d'une décision qui doit être formellement motivée ne peut invoquer utilement la violation de l'obligation formelle de motiver et qu'à cet égard, le dossier administratif indique clairement que bien avant la publication de l'arrêté royal attaqué, le requérant avait déjà été avisé des motifs qui portent la décision de refus, plus particulièrement par la lettre du 27 avril 1994 du Ministre de la Justice dans laquelle celui-ci communique au requérant qu'il ne pouvait prétendre à l'éméritat puisque lorsqu'il a atteint la limite d'âge le 19 janvier 1995, il ne comptabilisait pas les trente années de service requises, et par la lettre du 16 mai 1994 dans laquelle le Ministre explicitait la notion de "service", confirmée le 14 décembre 1994;

Considérant qu'il convient d'acquiescer à cette thèse de la partie défenderesse, d'autant que le requérant n'invoque pas explicitement la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle; que le requérant savait pertinemment pourquoi l'éméritat ne lui a pas été accordé, à savoir parce que, à tort ou à raison, on ne prenait pas en considération à titre de "service", au sens de l'article 391, alinéa 1er, du Code judiciaire, en vue d'attribuer l'éméritat, des services autres que ceux que le requérant a accomplis dans la magistrature, à savoir en tant que juge au tribunal de première instance et en tant que conseiller, président de chambre et premier président de la Cour du travail, durant 28 ans et quatre mois au total, à l'exclusion dès lors des autres années de service ou des années assimilées que le requérant avait mentionnées sur le formulaire joint à sa demande de pension, à savoir le service militaire, des services temporaires auprès du conseil de prud'hommes et quatre années d'assimilation en raison de son diplôme de docteur en droit en application de l'article 393 du Code judiciaire; qu'en ce qui concerne le second élément susvisé, il lui en avait déjà été fait part par la lettre du 16 mai 1994 qui lui indiquait également que pour le calcul du nombre d'années, la pratique administrative établit une distinction entre l'éméritat stricto sensu et la pension; que cette dernière position a été confirmée par le Ministre le 14 décembre 1994; que dans sa correspondance avec le ministère, le requérant montre qu'il connaît cette problématique, plus particulièrement en ce qui concerne ces trois éléments, et qu'apparemment il était également en possession d'une note interne du 18 juillet 1994 concernant cette problématique étant donné qu'il l'a jointe à sa requête; que le fait que le préambule de l'arrêté royal attaqué se réfère bel et bien à l'alinéa 3 de l'article 391 du Code judiciaire et pas aux alinéas 1er et 2 de cet article ni à

l'article 393 le confirmait et que le requérant pouvait en déduire - et l'a également déduit étant donné qu'il conteste cette conception dans sa requête - que le refus de lui accorder l'éméritat se fondait sur ce calcul qui ne prenait pas en compte les trois éléments susvisés; que la première branche du second moyen n'est par conséquent pas fondée;

Considérant que le rapport complémentaire de l'auditorat est limité à l'examen de la première branche du second moyen; que le Conseil d'État ne peut statuer sur des moyens sur lesquels l'auditorat n'a pas rédigé de rapport; qu'il convient dès lors de compléter l'instruction de la cause,

D É C I D E :

Article 1er

Les débats sont rouverts.

Article 2

Le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général est chargé de compléter l'instruction de la cause.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le douze février 2000 un, par la IXe chambre, composée de:

M.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	A.-M. GOOSSENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-M. GOOSSENS

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.